

# **Service Public d'Assainissement Non Collectif**

## **Création obligatoire au 31 décembre 2005**

Lorsqu'une habitation n'est pas raccordée au tout à l'égout, la collecte des eaux usées se fait dans une fosse toutes eaux ou fosse septique + bac à graisse, ou autres systèmes homologués ou agréés. C'est de l'assainissement non collectif.

Créé par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, le Service Public d'Assainissement non Collectif est mis en place soit au niveau d'une municipalité, d'un regroupement de communes ou d'une communauté de communes ; c'est un organisme de conseil pour les démarches à entreprendre en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC).

### **MISSIONS DU SPANC**

- Contrôler les installations d'assainissement non collectif
- Diagnostic de l'existant (état des lieux)
- Contrôle de conception ;
- Contrôle d'exécution ;
- Contrôle périodique d'entretien.
  
- Contrôler et accompagner les particuliers dans la mise en place et l'entretien d'un assainissement non collectif.

### **OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

- Avoir une installation conforme
- Avoir une installation en bon état de fonctionnement
- Laisser le libre accès à la propriété (article L 1331-11 du code de la santé publique)

### **VOS RELATIONS AVEC LE SPANC**

Vous devez retirer un dossier à la mairie si vous

- construisez une maison neuve
- modifiez une maison existante
- réhabilitez un ouvrage

Ce dossier doit ensuite être déposé en même temps que la demande de permis de construire ou de la déclaration de travaux (s'il y a lieu).

Vous serez averti de l'avis du S.P.A.N.C. et pourrez engager vos travaux.

### **LE CONTROLE APRES L'INSTALLATION**

Il se fait sur le chantier lors de la réalisation de l'ouvrage avant le remblaiement. L'agent du S.P.A.N.C. doit s'assurer que les règles de construction ont été respectées afin de prévenir tout dysfonctionnement. Un avis sur la conformité de l'ouvrage vous sera alors transmis.

Si le S.P.A.N.C. constate un mauvais fonctionnement vous serez informé immédiatement. Vous demanderez alors à votre entrepreneur de reprendre les éléments non conformes. Le S.P.A.N.C. fera une visite pour vérifier que tout a été exécuté convenablement.

Si vous ne faites pas reprendre les travaux, le S.P.A.N.C. ne délivrera pas de certificat de conformité. Votre responsabilité pourra être engagée en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage sur les éléments liés à la non-conformité relevée.

### **LE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT**

Pour tous les habitants – tous les 9 ans

Cette **visite obligatoire** a pour objet de vérifier avec vous l'état des ouvrages et le bon fonctionnement de votre installation, c'est-à-dire l'absence de pollution des eaux et d'atteinte à la salubrité publique.

L'agent du S.P.A.N.C. prend rendez-vous avec vous et effectue le diagnostic de l'ouvrage (niveau de boue dans la fosse, état des regards et des filtres, absence de pollution des eaux superficielles...) A l'issue de cette visite, le S.P.A.N.C. vous envoie un compte-rendu.

Si le S.P.A.N.C. constate un mauvais fonctionnement vous serez informé immédiatement et il ne vous sera pas délivré de certificat de conformité. Votre responsabilité pourra être engagée en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage sur les éléments liés à la non-conformité relevée. En cas de non-conformité générant pollution, le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour remettre aux normes l'installation, sauf en cas d'insalubrité (délai plus court fixé par le Maire).

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les prestations de contrôle assurées par le S.P.A.N.C. donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif (art. L2224-11, R2333-121 et R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant de la redevance varie selon la nature de l'installation contrôlée.

Par délibération du Conseil Municipal du 29 juillet 2011, ce montant a été fixé à :

- . 60 euros pour une installation existante.
- . 90 euros pour une construction neuve.

Tout autre frais occasionnés par le contrôle des installations seront à la charge de l'utilisateur.

### **EN PRATIQUE**

. Si vous construisez ou rénovez votre maison, un dossier à compléter vous sera remis en Mairie. Celui-ci donnera lieu à une visite de l'agent du S.P.A.N.C. avant et après travaux. Il vous délivrera ensuite un certificat de conformité.

. Dès cette année et tous les 8 ans, un contrôle diagnostic sera effectué par l'agent du S.P.A.N.C. Sur chaque installation. Vous recevrez un courrier de la Mairie pour fixer un rendez-vous. L'agent se rendra sur place pour établir un état des lieux de vos ouvrages et vous délivrera ensuite un compte-rendu.